

CHAPITRE IX.

Reglement pour la levée des Droits sur les Marchandises, Manufactures & Denrées entrans, passans, & sortans le Pays & Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny.

Du 27. Juin 1671.

SON Excellence ayant eu rapport de tout ce qu'a esté representé par les Estats du Pays & Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny, au sujet des Droits d'Entrée & Sortie ordonnez d'y être levez, & des desordres y arrivez le 29. d'Octobre dernier, pendant que les devoirs enjoincts au Conseiller & Procureur General de Malines s'achevent, A pour & au nom de Sa Majesté, par advis des Conseils d'Estat, Privé & Finance, déclaré & ordonné, declare & ordonne par cette, qu'en consideration de ce que lesdits Estats payent, & ont promis de payer la subsistance de la Gen-d'armurie logée en ladite Province, & fournir à d'autres charges.

I.

Que les Denrées qui seront amenées en ladite Province par les Subjets & Inhabitans d'icelle, en la forme réglée par le Placcart du Haut-conduit, du dernier de Février l'an 1623. pour y estre consommées, seront exemptes du droit d'entrée.

I I.

Excepté les Vins de France, Metz, Lorraine, & Bar, dont on fait commerce en gros, ou menu, le droit desquels sera payé à quinze sols pour chaque Hotte de Vin.

I I I.

A quoy ne seront soubmis les Vins que les Inhabitans de ladite Province non trafiquans feront venir pour la consommation de leur mefnage, moyennant les Certificats & Passavans requis par ledit Placcart.

I V.

Excepté aussi la Semence de Navette, & Fers, venans desdits Pays, lesquels seront acquiéz à trois pour cent de la valeur, & les Moutons venans d'Allemagne à deux sols piece.

V.

Et pour le cru du Pays, les Inhabitans d'iceluy non trafiquans, pourront mener les Grains de leur propre cru, vers les Pays Neutraux, sans en payer aucun droit de sortie, de même que quatre Moutons, un Bœuf, une Vache, deux Porcs, deux Veaux à la fois, seulement en un mois, par les Certificats & Passavans ordonnez par le susdit Placcart.

V I.

Et à l'égard des Fers, Bois, Charbons, Ardoises & autres Especies elles demeureront assubjecties au paiement du droit de sortie au pied cy-dessoubs exprimé.

V I I.

Si declare Sadite Excellence qu'elle entend & ordonne que les Concordats faits cy-devant entre les Ducq de Luxembourg, & Archevesque de Treves, soient observez, mais que soient levez les mêmes droits, à l'entrée, que ceux de Treves levent à la Sortie, jusques à ce que de leur part on les ait abbaisé ou abboly, & qu'autrement en soit ordonné.

V I I I.

Auquel droit d'entrée ne seront assubjectis les Vins, que les Inhabitans du Duché de Luxembourg ont de leur propre cru dans ledit Archevesché, non plus que ceux achaptez par les Inhabitans non trafiquans pour leur consommation, pourveu que la conduite & transport en soit fait, selon & au pied du susdit Placcart.

I X.

Que les Marchandises, Manufacturés & Denrées, qui seront amenées de Francfort & d'Allemagne, non exceptées cy-

dessus, demeureront assubjecties au droit d'entrée, à deux pour cent de la valeur.

X.

Et que celles non de contrebande, qui seront conduites, ou transportées du Pays de Liege, par la Province de Luxembourg, vers l'Allemagne, & qui en seront amenées par ledit Pays, seront acquittées à deux pour cent de la valeur, comme aussi celles de ladite Province non exemptées cy-dessus, en sortant vers lesdits Pays.

X I.

Et pour les Droits des Marchandises, Manufactures & Denrées qui seront voiturées des Pays de Liege, Stavelot, Juliers, & Aix, vers la France, Mets & Lorraine, & qu'on enverra pour lesdits Pays, sera payé deux pour cent de la valeur, à l'entrée de la Province, à la réserve des Vins, pour la Hotte desquels sera levé quinze sols.

X I I.

Mais lors qu'elles seront conduites, ou voiturées par bateau sur la Moselle, elles passeront, moyennant l'acquit du droit d'entrée, sans payer aucune sortie.

X I I I.

Et quant à celles traversans ladite Province par terre ayans acquitté deux pour cent à l'entrée, ne sera exigé qu'un à la sortie d'icelle, hormis les Vins qui acquitteront à neuf sols par Hotte.

X I V.

Excepté aussi les Cuivres d'Aix, pour lesquels sera payé seulement un pour cent de la valeur à l'entrée, & autant à la sortie.

X V.

Les Chevaux d'Allemagne (desquels le droit se vérifiera avoir esté levé à l'entrée) payeront trois pour cent de la valeur à leur sortie.

X V I.

Et pour les Marchandises, Manufactures, & Denrées descendans dans la Riviere d'Ourt, pour estre conduites sur celle de Meuse en Hollande, sans avoir esté estaplées à Liege, ains passés de bord à bord, & dont le droit aura esté payé à la sortie de la Province de Luxembourg, l'import d'iceluy sera defalqué au Comptoir de Ruremonde, moyennant d'apporter l'acquit original de payement des Officiers de ladite Province de Luxem-

bourg, certifié de ceux de Wandre d'Herstal, & de Navagne, que ce sont les mêmes Marchandises, Manufactures, & Denrées, & parmy observant le Reglement de la Meuse, decerné pour la levée des Droits en la Province de Gueldres.

X V I I.

Et en cas de contestation, sur l'évaluation des Marchandises, Manufactures, & Denrées, Son Excellence permet aux Officiers établis à la levée desdits Droits, de les accepter, & prendre à eux pour le prix qu'elles seront déclarées, parmy le payant promptement aux Marchands, Batteliers, ou Voituriers, & une quatrième part davantage de l'import de celuy.

X V I I I.

Ordonnant Sadite Excellence à tous ceux qu'il appartiendra d'eux regler punctuellement selon la présente Declaration, Ordonnance & Reglement, nommément aux Sujets & Inhabitans de ladite Province, privilegez, & non privilegez, de quelle qualité ils soient, à peine de déchoir de l'effect de la présente, & aux Marchands & Voituriers, à peine de confiscation de leurs Marchandises, Manufactures, & Denrées, Batteaux, Chevaux, Chariots, ou Charettes, qui les voituront, ou transporteront : & en outre, en amende du double de la valeur desdites Marchandises, Manufactures, & Denrées.

X I X.

Lesquels Marchands, Batteliers, ou Voituriers, se regleront de plus à l'Ordonnance du 15. de Septembre de l'an 1661. & moyennant icelle, & la présente Declaration, Ordonnance & Reglement, viennent à cesser tous les ordres particuliers, & provisionels, decernez cy-devant au fait de la conduite du Commerce, & Levée des Droits d'Entrée & Sortie en ladite Province.

X X.

Et afin que la présente Declaration, Ordonnance & Reglement soit connu à un-chacun, Sadite Excellence ordonne & enjoint bien expressement au Gouverneur, President, & Gens du Conseil Provincial de Luxembourg, de la faire publier, & afficher en toutes les Villes, Bourgs, & Villages dudit Pays de Luxembourg, & Comté de Chiny, à la diligence

gence du Conseiller & Procureur General, & à tous les Officiers en icelle Province, de prester la main à ceux établis à la levée desdits Droits, en estans requis, & aux Juges & Assesseurs commis à la Judicature d'iceux Droits, pour l'exécution de leurs sentences, à peine de répondre en leur propre & privé nom, de tous les dommages & interêts, qui pourroient résulter par le refus ou défaut d'icelle.

Lesquels Juges auront à administrer Justice à brief dilay sur toutes les plaintes & denonciations, qui leur seront faites sans aucun retardement, port ou dissimulation, à peine de suspension de leur charge, & correction arbitraire. Fait à Bruxelles le 27. de Juin 1671. Estoit paraphé, D'E. vt. Signé. Y EL CONDE DE MONTEREY, & plus bas, P. F. D'Ennetieres, I. Cockaerts & I. de Broucken.

Liste d'appretiation des Marchandises, Manufactures, & Denrées, entrans, & sortans, communement la Province de Luxembourg.

27. de Juin 1671.

A

A Cier, le cent pesant	_____	20	—	0	—	0
Alun, le cent pesant, outre l'ancien Droit	_____	7	—	10	—	0
Amidon, le cent pesant	_____	7	—	10	—	0
Avil ou Indigo, le cent pesant	_____	150	—	0	—	0
Ardoises de Salme appellées de Hermamont, le mille	_____	6	—	5	—	0
Celles appellées Voisines, le mille	_____	5	—	0	—	0
Celles appellées Communes, le mille	_____	3	—	2	—	½

B

Balaines, le cent pesant	_____	40	—	0	—	0
Bas de Soye de toutes fortes de couleurs, la paire	_____	7	—	10	—	0
Bas de Sayette pour hommes, la douzaine	_____	17	—	10	—	0
Bas de Sayette pour femmes, & enfans, la douzaine	_____	10	—	0	—	0
Basin ou Bombasin de 20. à 21. aunes, la piece	_____	7	—	10	—	0
Betail, à sçavoir,						
Chevaux						<i>comme par le Placcart</i>
Bœufs gras l'un parmy l'autre, la piece	_____	40	—	0	—	0
Bœufs maigres	_____	30	—	0	—	0
Vaches grasses, la piece	_____	25	—	0	—	0
Vaches maigres, la piece	_____	20	—	0	—	0
Moutons, la piece	_____	5	—	0	—	0
Porcs l'un parmy l'autre, la piece	_____	7	—	10	—	0
Agneaux, la piece en Automne	_____	2	—	10	—	0
Cabrits, la piece	_____	1	—	5	—	0
Beure, le cent pesant	_____	20	—	0	—	0
Bois à teindre de toute sorte, le cent pesant	_____	15	—	0	—	0
Clappes, ou Claphout, le gros cent de 120. pieces	_____	2	—	10	—	0
Planches de Chefnes d'un poulce d'épaisseur, les cent pieds	_____	2	—	10	—	0
Sommier, la piece en dessous de 30. pieds	_____	5	—	0	—	0
Sommier long de 40. pieds, ou en dessous, la piece	_____	5	—	5	—	0
Sommier long de 50. pieds & en dessous, la piece	_____	7	—	10	—	0
Boutons de Fil d'Or, la livre	_____	30	—	0	—	0
Boutons de Soye, la livre	_____	15	—	0	—	0
Boutons d'Or mélez de Soye, la livre	_____	15	—	0	—	0
Boutons de poil de Chameau & de crin, la livre	_____	2	—	10	—	0

Cartes

C

Cartes à jouer, la grosse de 144. jeux	10	—	0	—	0
Chapeaux de Castor, la piece	7	—	10	—	0
Chapeaux de Vigogne, & autres des Pays étrangers, la douzaine	50	—	0	—	0
Cendres, dites, Pot-affchen de tous Pays indifferemment, le cent pesant	6	—	5	—	0
Charbon de bois, le benne de 18. Vans de Namur	7	—	10	—	0
Cire blanche, le cent pesant	75	—	0	—	0
Cire jaune, le cent pesant	50	—	0	—	0
Colle commune ou brune, le cent pesant	10	—	0	—	0
Couperose, le cent pesant	5	—	0	—	0
Coton, ou Fil de Coton, le cent pesant	30	—	0	—	0
Cuir à poil du Pays de Luxembourg, ou Allemagne, de Bœufs, Vaches, & Chevaux indifferemment, la piece	6	—	5	—	0
Cuir de Maroquin, le cent pesant	100	—	0	—	0
Cuir d'empeigne, le cent pesant	50	—	0	—	0
Cuir de Semelle, le cent pesant	40	—	0	—	0
Cuir de Rouffy, le cent pesant	60	—	0	—	0
Cuivre, à sçavoir					
En batterie, le cent pesant	50	—	0	—	0
En espingles, le cent pesant	80	—	0	—	0
Pottis ou Potterie, le cent pesant	30	—	0	—	0
Fil de Laiton, le cent pesant	55	—	0	—	0

D

Daguet, la tonne	7	—	10	—	0
Dentelles d'Or & d'Argent fin, la livre de 16. onces	60	—	0	—	0
Dentelles de Soye, la livre	40	—	0	—	0
Dentelles d'Or & d'Argent faux, la livre	15	—	0	—	0
Draps d'Hollande, la piece de 40. aulnes	150	—	0	—	0
Draps du Pays de Liege, la piece de 40. à 45. aulnes l'un parmy l'autre	75	—	0	—	0
Raffes, Cordelieres, ou Sarges de Chalon, la piece de 21. aulnes de France, 35. aulnes de ce Pays	35	—	0	—	0
Estamines d'une aulne & davantage de large, longue de 21. aulnes de Paris	30	—	0	—	0
Estamines estroites d'environ 17. aulnes de ce Pays, la piece	12	—	10	—	0

E

Escorffes de Chesne en Fagots, la charrée	7	—	10	—	0
Espifferies, à sçavoir					
Sasfran, la livre	10	—	0	—	0
Feuilles de Muscades, la livre	6	—	5	—	0
Cloux de Girofle, la livre	5	—	0	—	0
Canelle, la livre	3	—	2	—	½
Noix de Muscades, la livre	2	—	10	—	0
Poivre, le cent pesant	50	—	0	—	0
Gingembre, le cent pesant	30	—	0	—	0
Estain en blocq, le cent pesant	50	—	0	—	0
Estain travaillé, le cent pesant	60	—	0	—	0

F

Fer en barres, le mille pesant	40	—	0	—	0
Fer en batterie, le cent pesant	17	—	10	—	0
Fer en platines, le cent pesant	12	—	10	—	0
Fer en cloux, le cent pesant	10	—	0	—	0
Fer fondu en pots, chaudrons, & estuves, le cent pesant	7	—	10	—	0

Fil

Liv. des Droits d'Entrée, Sortie, &c. Chap. IX. 55

Fil de Fer, le cent pefant	12	—	10	—	0
Figues, le cent pefant	10	—	0	—	0
Foing, la charrée ès Comptoirs vers France, & Lorraine	5	—	0	—	0
Et ès Comptoirs vers Liege	7	—	10	—	0
Fromage d'Hollande de lait doux, dit, de Brebis, le cent pefant	12	—	10	—	0
Fromages, dites, Boulettes, & autres moindres, le cent pefant	7	—	10	—	0
G					
Galles en noix, le cent pefant	25	—	0	—	0
Grain, à ſçavoir					
Froment le malder compoſé de dix bichets faiſans environ 4 $\frac{1}{2}$ ra-					
ſieres de Bruxelles	7	—	10	—	0
Meſtillon, le malder	6	—	17	—	$\frac{1}{2}$
Seigle, le malder	6	—	5	—	0
Orge, le malder	6	—	17	—	$\frac{1}{2}$
Eſpeautre, le malder ou le muid	5	—	0	—	0
Avoine, le malder ou muid	4	—	12	—	$\frac{1}{2}$
Bouquette, le malder ou le muid	4	—	0	—	0
Gomme, le cent pefant	10	—	0	—	0
H					
Harpoix, le cent pefant	5	—	0	—	0
Houblon, le cent pefant	15	—	0	—	0
Huile d'Olive, la pippe de 3. aimes	150	—	0	—	0
Huile de Navette, l'aime	35	—	0	—	0
I					
Jambons, le cent pefant	20	—	0	—	0
L					
Laine du Pays, ou d'Allemagne, le cent pefant	35	—	0	—	0
Laine d'Eſpagne, de toutes fortes, le cent pefant	90	—	0	—	0
Lard, le cent pefant	20	—	0	—	0
M					
Miel blanc, le cent pefant	15	—	0	—	0
Miel brun, le cent pefant	12	—	10	—	0
N					
Navette, le malder	15	—	0	—	0
P					
Peaux en poil, à ſçavoir					
De Moutons, les cent pieces	35	—	0	—	0
De Veaux, les cent pieces	30	—	0	—	0
D'Agneaux, les cent pieces	12	—	10	—	0
De Chevres, la douzaine	7	—	10	—	0
De Loups, la douzaine	15	—	0	—	0
De Renards, la douzaine	7	—	10	—	0
Plomb, le cent pefant	7	—	10	—	0
Poiſſons ſalé, à ſçavoir					
Harangs, ou Solrets, la tonne	15	—	0	—	0
Moulué, la tonne	15	—	0	—	0
Stockviſch, le cent pefant	10	—	0	—	0
R					
Ris, le cent pefant	10	—	0	—	0
Raiſins, le cent pefant	15	—	0	—	0
S					
Savon noir, la tonne de 240. livres pefant	25	—	0	—	0
Savon d'Eſpagne, le cent pefant	25	—	0	—	0
Soye ou Eſtoffe de Soye de toutes fortes, la livre	20	—	0	—	0

Gallons,

56 *Liv. des Droits d'Entrée, Sortie, &c. Chap. IX. X.*

Gallons, Franches, &c. la livre	_____	20	—	0	—	0
Suif, le cent pesant	_____	12	—	10	—	0
Sucre en pain, le cent pesant	_____	35	—	0	—	0
Sucre de Candie, le cent pesant	_____	50	—	0	—	0
T						
Tabacq indifferemment, le cent pesant	_____	50	—	0	—	0
V						
Vinaigre de Vin, la piece de 150. pots de Bruxelles	_____	35	—	0	—	0
Vitres en table, la caisse, ou panier de 24. liens	_____	17	—	10	—	0

Et à l'égard de toutes les autres especes de Marchandises, Manufactures & Denrées non employées en la presente Liste d'Appretiation, fera la juste valeur d'icelles declarée par les Marchands, Batteliers ou Voituriers, pour de suite estre levez les droits ordonnez par le Reglement general, mais après la declaration faite, il est permis aux Officiers des Droits d'Entrée, & Sortie, de retenir & prendre à eux lesdites especes pour le prix, qu'elles auront esté declarées, en le payant promptement, & une quatrième part davantage de l'import, & évaluation. Fait à Bruxelles le 27. Juin 1671. Estoit paraphé, *D'E. vt.* Signé, Y EL CONDE DE MONTEREY, & plus bas, *P. F. D'Ennetieres, I. Cockaerts & I. de Brouhoven.*